

**GESETZESTECHNISCHE
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancelleria federale CaF
Chanzlia federala ChF

Table des matières

Section 5 Dispositions finales	3
Clause référendaire	3
Entrée en vigueur	3
Index	4

1 Section 5 Dispositions finales

1.1 Clause référendaire

230 La clause référendaire est formulée comme suit:

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1.2 Entrée en vigueur

231 En règle générale, un arrêté fédéral simple entre en vigueur le jour qui suit son adoption; il ne contient donc aucune disposition particulière sur son entrée en vigueur. Pour l'entrée en vigueur des autres arrêtés fédéraux (qui sont pour leur part sujets au référendum), on se référera aux règles applicables aux lois (ch. 172 à 186).

Index

- 2 -

230 3

231 3

- A -

arrêté fédéral 3

arrêté fédéral simple 3

- C -

clause référendaire 3

clause référendaire d'un arrêté fédéral 3

- E -

entrée en vigueur 3

entrée en vigueur d'un arrêté fédéral 3